

Che l'abolizione dei guardiani per questi terreni inutili ed
inutili di viene, a carico della comunità, le quali devono pa-
gare il salario ai guardiani senza speranza di ritirarne alcun
fruttaggio, che d'altronde questi guardiani non possono esegui-
re tutti gli obblighi annesi alla loro carica, cioè d'inviolare senza
discontinuatione, mentre nel tempo delle nevi non possono vivere
né sopra i luoghi atteso il rigore della stagione: che in con-
sequenza sua Maestà è supplicata di ordinare che l'elezione
dei guardiani aura luogo per tutti quei territori, nei quali vi-
vono delle vacuità esercitando quelli inutili, inutili ed inutili.

III

Che l'assemblea della pieve essendo composta dei Nobili e
degli ufficiali Municipali in esercizio solamente, l'interesse della
repubblica esige che dovendosi trattare degli affari nazionali
di ricercino Maggiori lumi possibili, che non si può essere alcun
inconveniente del farvi intervenire anche gli antichi ufficiali Muni-
cipali, li quali subito che hanno occupato una tal carica sono
riputati degni di poterli intervenire, che d'altronde sono essi
nel caso con la loro pratica, e coi loro lumi di dare delle opi-
oni per il bene, e vantaggio della Corsica: che in conseguenza
sua Maestà è supplicata a rendere un regolamento a quest
oggetto

IV

Che si stabiliscano cinque casette nel passaggio della Foce di Zappa
per tenere queste Casette nei tempi di Neve che uinà alla in-
terdizione di darvi, che impedisca il passaggio del Cedone e dei passaggi
con stabilimento per sei mesi cinque uomini per aver per tenere
questo il passaggio nei tempi nevosi, e che questa domanda è stata tante
volte rinviata all'assemblea ondispono che sotto l'ufficio dei
Hoiri Ammiragli del Re, aura la sorte di vederla effettuata.

V.

Che la giuria di Giudici siano accordate a gente di merito
della che avranno stabilito un esame che siano riconosciuti e quei

VI.

Che siano conservati li tribunali municipali per ogni comunità

© tous droits réservés

Bucugnà, avril 1789

Un cahier de doléances

A Mimoria

A Mimoria



Hameau de Querciolu

LE ROI DE FRANCE a convoqué les États Généraux. Par lettres datées à Versailles du 22 mars 1789, les communautés corse doivent, comme dans tout le royaume, tenir assemblée, élire des représentants et rédiger leurs plaintes et vœux. Les hommes de Bocognano — plus de soixante-dix — ont débattu de leurs problèmes, ont réfléchi pour élaborer leur cahier de doléances. Les archives départementales possèdent le procès-verbal d'assemblée et le cahier de doléances (1). Les noms que fournit le procès-verbal se retrouvent au hasard des registres paroissiaux (2) et notariaux (3). Et une recherche minutieuse permettrait de fournir pour la plupart l'état social, les alliances... Ainsi Antoine Tusoli, apparenté aux Bonaparte (la grand'mère de Napoléon était née Tusoli) fait partie des notables : il habitait une maison de *Poggialo* ; le 6 février 1788, *Il Signor Antonio Tusoli* et sa femme *Maria Luisa* sont parrain et marraine du fils d'*Ignazio Tavera lavoratore*, laboureur. *Maria Luisa* a signé, fait remarquable à une époque où seuls les garçons allaient à l'école...

Le 1^{er} mai, le curé de la paroisse de Santa Lucia, Giacinto Tavera, rédigeait le procès-verbal de la réunion tenue avec les autres membres du clergé local : Francesco Tavera, vicaire, Giacomo Francesco Tornelli chapelain et Giuseppe Maria Muselli, simple prêtre. Don Francesco Tavera était désigné pour assister à l'assemblée générale du clergé (1).

1. IC 637. Seule la juridiction d'Ajaccio a conservé tous ses cahiers de doléances.
2. 2 E 72. Baptêmes, mariages, sépultures, 1771-95.
3. 2 E 1519 à 1532.

Lettrine extraite de la première page du registre paroissial de 1788

Procès-verbal de l'assemblée

Le mardi 28 avril 1789, l'assemblée ayant été convoquée au son de la cloche, selon la coutume, se sont présentés devant nous **Carlo Scarpone** podestat ⁽¹⁾, **Gio Giacomo Moneta** et **Giovanni Tavera**, pères du commun et officiers municipaux de la communauté ⁽¹⁾, Messieurs (Signori) **Antonio Tusoli**, podestat majeur ⁽²⁾ de la *pieve* de Celavo, 40 ans, **Gio Andrea Ferri Pisani**, 36 ans, **Antonio Ferri**, 48 ans, **Antonio Vizzavona**, 41 ans, **Alfonzo Vizzavona**, 30 ans ⁽³⁾, **Girolamo Celli** ⁽⁴⁾, 28 ans, **Battista Colombani** (a signé *Colombena*), 25 ans, **Anton Francesco Fornelli**, 64 ans, **Atanasio Frigosini**, 28 ans, Pancrazio Morelli, 27 ans, **Fran^{co} Antonio Tartoroli**, 58 ans, **Giovannne Vizzavone**, 31 ans, **Felice Tusoli**, 26 ans, **Giacomo Padovani**, 33 ans, **Anton Franco Serpaggi**, 45 ans, **Andrea Morelli**, 40 ans, **Gio. Guiseppe Serpaggi**, 45 ans, Mariano Perelli, 25 ans, Anton Guiseppe Serpaggi, 33 ans, **Ferdinando Ferri**, 60 ans, Pietro Santo Moneta, 64 ans, Ignazio Vizzavona, 65 ans, Paolo Bonelli, 48 ans, Carlo (Guiseppe) Serpaggi, 32 ans, Carlo Miniconi, 48 ans, Pietro Paganelli, 50 ans, Gio. Domenico Tavera, 55 ans, Gio. Domenico Vizzavona, 32 ans, Franco Moraschi ⁽⁴⁾, 31 ans, Vinazio Antonio Calvelli, 34 ans, Antonio Villanova, 28 ans, Giulio Bonelli, 40 ans, Natale Manetti, 37 ans, Domenico Lucca, 53 ans, Carlo Giacomoni, 33 ans, Francesco Maria Giovancanello, 37 ans, Fran^{co} Bonelli, 39 ans, Paolo Orso, 44 ans, Carlo Cervone, 32 ans, Giuseppe Padovani, 33 ans, **Matteo Ferri**, 54 ans, Carlo Giuseppe Villanova, 66 ans, Antonio Atuscio, 32 ans, Antonio Chiararelli, 32 ans, Simone Padovani, 56 ans, Pietro Paolo Macchiarone, 30 ans, Leone Morelli, 50 ans, Selvestro Tavera, 27 ans, Agostino Perelli, 53 ans, Carlo Poggioli ⁽⁴⁾, 40 ans, Saverio Bonelli, 43 ans, Paolo Sansimone, 42 ans, Ignazio Tavera, 40 ans, Paolo Giuseppe Morelli, 34 ans, Battista Celli ⁽⁴⁾, 29 ans, Antonio Stufati, 56 ans, Antonio Padovani, 29 ans, Paolo Antonio Vesperini, 44 ans, Antonio Bonelli, 26 ans, Giuseppe Bonelli, 28 ans, Pasquale Moneta, 26 ans, Antonio Serpaggi, 26 ans, Carlo Villanova, 40 ans, Girolano Marcaggi, 44 ans, Carlo Celli, 32 ans, Paolo Antonio Miniconi, 30 ans, Franco Antonio Celli ⁽⁴⁾, 30 ans, Lorenzo Miniconi, 27 ans, Francesco Celli ⁽⁴⁾, 32 ans, Giovannagostino Corsacci ⁽⁴⁾, 59 ans, tous âgés de plus de 25 ans, nés Corses ou Français, ou naturalisés, payant la subvention et l'impôt des deux vingtièmes sur les maisons ⁽⁵⁾, habitant cette communauté, composée de 410 feux ⁽⁶⁾...

Ont été élus à la majorité des voix Messieurs Antonio Tusoli, Carlo Scarpone, Girolamo Celli, Gio : Giacomo Moneta et Giovanni Tavera ⁽⁷⁾, chargés de porter le cahier de doléances à l'assemblée des trois États qui se tiendra à Ajaccio le 3 mai...

Chacun est allé signer s'il sait écrire ou faire une croix à côté de son nom ⁽⁸⁾.

Le secrétaire est Serpaggi ⁽⁹⁾.

Sont inscrits en caractères gras les noms de ceux qui ont signé.

1. Le podestat et deux pères du commun administraient la communauté, élus par l'assemblée des chefs de famille et jouissant de pouvoirs de justice et police relativement importants.

2. Le podestat-majeur (*pieve*) surveillait la gestion des podestats de communauté.

3. Un Alfonso Vizzavona a été notaire : actes rédigés de 1791 à l'an VII.

4. *Moraschi, Corsacci, Celli, Poggioli* sont des noms de famille dérivés des noms des « villages » de *Bocognano*. Dans les actes paroissiaux, on ajoutait souvent aux noms de baptême (les prénoms) associés à ceux du père, vivant ou décédé, le lieu d'origine : ainsi, *Gio. Geronimo, fils de feu Anton Pietro delli Corsacci* (acte du 29 août 1779) ou *Francesco fils de feu Giuseppe Antonio de Muraschi*. Le patronyme a pu ainsi se construire : *Gio. Geronimo sera Corsacci* ou *Francesco, Moraschi*.

5. La *subvention*, ou *vingtième*, était un impôt direct qui pesait sur toutes les classes sociales, les deux vingtièmes concernaient les loyers.

6. Le *feu* correspondait au foyer, ou ménage, entre 4 et 5 personnes (1989 : 1950 hab.).

7. Ont été choisis comme représentants les deux podestats, un des pères du commun et un jeune homme. Tous quatre font partie des notables du village qui ont reçu une certaine instruction.

8. La liste des participants en tête du procès-verbal ne correspond pas exactement à celle de la fin : Antonio Bonelli a signé alors que son nom n'apparaît pas au début et certains ont été omis au contraire. Un peu plus de 70 présents pour plus de 400 feux.

9. Est-ce lui qui, vers 1780, était instituteur, selon le rapport du subdélégué d'Ajaccio ? « Un certain Serpaggi, jeune homme de ce village, fait classe à trente élèves, leur enseignant les matières ordinaires, et reçoit, comme rétribution scolaire 10 ou 20 sous mensuellement par élève, suivant le cours, et le pain du lundi en plus.

Ce jeune homme était clerc ; il se fit soldat au Royal-Corse, et, quelques instants après, il obtint son congé. Il s'est maintenant marié et fait classe, pour vivre. Je ne saurais dire s'il est à la hauteur. »

Il y avait aussi le vicaire et un abbé Ferri qui avaient chacun une école (quelques enfants).

Un autre Serpaggi Carlo a tenu des registres notariés de 1791 à 1829 (E 1527 à 1531).

Le cahier de doléances

Jurisdiction d'Ajaccio (Celavo) Communauté de Bocognano

(1) Les provinces françaises ont toutes le droit durant les navigations d'arborer leur bannière provinciale particulière, spécialement les Marseillais et ceux de Toulon. La Corse ne préoccupe en rien Sa Majesté puisqu'elle considère comme une période heureuse celle durant laquelle elle est passée sous la domination du plus grand et du plus juste des rois, et puisque les Corses se glorifient de se dire Français, elle espère que sa Majesté daignera leur permettre durant les navigations de pouvoir arborer ordinairement la bannière blanche française et celle de la Corse avec la tête de Maure. Les marchandises venant de France et de l'étranger seront exemptes des droits de gabelle : le prix de ces marchandises est si altéré qu'on ne peut plus les acheter.

(2) L'édit du Roi du mois de juillet 1771 sur les désordres ruraux ordonne que les officiers municipaux doivent procéder à l'élection des gardiens du territoire. Le Conseil Supérieur a émis différents arrêts, lesquels, interprétant cette disposition, ordonnent que l'on procède chaque année à l'élection des gardiens du territoire entier de toutes les communautés, sous peine d'amende pour la communauté et les particuliers *in solidum*, et que les officiers municipaux soient responsables sur leurs biens. Ces arrêts ont été dictés par la sagesse et la justice de l'Excellentissime Conseil Supérieur [les dénommés Giovan André Ferri Pisani et Felice Tusoli n'approuvent pas l'article II des doléances et demandent que soit appliqué l'édit sur les mesus champêtres et l'arrêt du Conseil concernant les gardiens et l'Édit du roi]. Mais ils ne sont pas applicables à toutes les communautés de l'île indistinctement. Les communautés situées en montagne ont ordinairement des terres caillouteuses, couvertes par le maquis. Et ces montagnes sont aussi une partie de l'année couvertes de neige et de glace.

Art.1 - « Arborer la bannière blanche française et celle de la Corse avec la tête de Maure ».

La majorité des cahiers de doléances demande l'incorporation de la Corse à la Couronne de France mais en restant « pays d'États », les États étant l'assemblée des représentants de la « Nation corse ». Il n'en est pas question ici mais de l'assimilation aux provinces françaises qui ont droit de pavillon et exemption des droits de douane.

Les *gabelles* sont ici des taxes sur le mouvement des échanges. Équivalant à des droits de douane, elles sont jugées excessives et dénoncées vivement dans le cahier général du Tiers.

Art.2 - Le problème agraire

L'édit de juillet 1771 qui sanctionne les mesus champêtres, les abus de pacage, ne tient pas compte de la spécificité corse : l'élevage extensif nécessite d'immenses terrains de parcours de la *piaghja* ou littoral à la *montagna*, selon les saisons. En saison froide, il occupe périodiquement l'espace consacré aux céréales, les *prese*, par le jeu de l'alternance jachère-culture. Les jardins, vergers, châtaigniers, sont groupés autour des « villages » (hameaux) en *circoli* qui sont protégés de la dent du bétail par des clôtures souvent insuffisantes. L'usage a mis en place une protection des terres utiles et cultivées, selon les besoins du moment : garde des terres de la *piaghja* quand elles sontensemencées, du *circolo*... qu'on attribue par élection à des personnes du village, rétribuées par la communauté.

Ce système qui permet un équilibre agro-pastoral assurant la subsistance de tous n'est guère apprécié par certains propriétaires parce qu'il lèse la propriété privée et n'est guère compatible avec une agriculture de rapport.

Les gardiens pour ces terres inutilisables et incultes sont à la charge des communautés, qui doivent payer les salaires des gardiens sans espoir d'en retirer aucun avantage. D'ailleurs ces gardiens ne peuvent assumer les obligations annexes à leur charge, c'est-à-dire, veiller sans discontinuer durant la période des neiges, ils ne peuvent rester sur les lieux étant donné les rigueurs de la saison : en conséquence, Sa Majesté est priée d'ordonner que l'élection des gardiens ait lieu pour tous ces territoires dans lesquels il y a des récoltes, exceptant ceux qui sont incultes, broussailleux et inutiles.

(3) Les assemblées des *pievi* sont composées des nobles et officiers municipaux en exercice seulement. L'intérêt de la nation exige que, comme l'on doit traiter des affaires de la nation, on recherche le plus de lumières possibles. Il ne doit y avoir aucun inconvénient à faire intervenir aussi les anciens officiers municipaux, lesquels dès qu'ils ont occupé une telle charge sont réputés dignes de pouvoir intervenir. D'ailleurs, leur expérience leur permet de donner des avis pour le bien et l'avantage de la Corse : qu'en conséquence, Sa Majesté est priée de prendre une décision à ce sujet.

(4) On établira cinq maisonnettes dans le passage de la Foce de Vizzavona pour tenir ouvertes les routes durant les temps de neige. La neige y tombe en abondance, jusqu'à empêcher le passage du courrier et des passagers. On paiera cinq hommes par maison durant six mois pour tenir ouvert le passage pendant les périodes de neige. Cette demande a été renouvelée cent fois auprès des assemblées. On espère que durant la charge des nouveaux commissaires du roi on pourra la voir exaucée.

(5) Que les postes de juges soient attribués à des gens de mérite après qu'elles aient subi un examen prouvant qu'elles en sont capables.

(6) Que les tribunaux municipaux soient maintenus dans chaque communauté de l'île. Que la nomination des officiers les composant ne se

Art. 3 - Élargir les assemblées des pievi en y faisant entrer les anciens officiers municipaux.

Ces assemblées de pievi (les cantons seront calqués sur ces circonscriptions) avaient peu de pouvoir face à l'autorité des Commissaires du Roi. Espérait-on en élargissant leur recrutement augmenter leur influence ?

Art. 4 - Le passage de la Foce de Vizzavona

Les mauvaises conditions de la traversée de « montagnes affreuses et presque impraticables » ont toujours été dénoncées : « neige la plus grande partie de l'année » (n'oublions pas que les hivers étaient plus hâtifs et froids à cette époque) ; grands bois favorisant l'insécurité.

Les Français ont élargi le chemin muletier, construit un fort, mais rien n'a été fait pour l'accueil. Ambrogio Rossi, qui a écrit de 1778 à 1820 des chroniques sur la Corse fait état, au temps de Paoli, de cinq *cassette*, distantes de 1 200 m les unes des autres et protégées par un détachement armé et servant de relais pour piétons et cavaliers : abri, feu, eau. Avaient-elles été démolies ou abandonnées ?

En 1809, les cinq baraques en pierre sèche existent bien. Elles sont recouvertes d'éclats de bois (*scanduli*) qui sont brûlés l'été par les voyageurs. Il faut les reconstruire en dur, les faire entretenir par les Ponts et Chaussées pour accueillir un corps de garde, une chambre pour les voyageurs et une pièce pour les chevaux et le bagage ; le toit devait être en voûte d'ogives à cause de la neige. Mais a-t-on tenu compte de cette demande du service de la Poste. Il faudra attendre 1836 pour qu'un service régulier de voitures soit créé avec relais à Bocognano et Vivario.

Des *cassette*, il reste quelques maçonneries.

Art. 5 et 6 - La justice

Un des points noirs que relèvent tous les cahiers de doléances : incompétence des juges et avocats ; éloignement des justiciables, lenteur et coût des procédures. Ici on insiste sur le mérite et la capacité ainsi que sur le maintien des pouvoirs de police et de justice dans les communautés. La réponse donnée à cette demande sera le juge de paix, mais au chef-lieu de canton.

fasse pas au nombre de voix mais seulement au mérite et à la capacité des sujets, par voie d'examen. Que l'on accorde à ces tribunaux le droit de juger jusqu'à une somme de 100 livres pour éviter des dépenses à la communauté.

(7) Sa Majesté est suppliée d'ordonner que tous les évêques soient tenus le plus rapidement possible de rendre compte de leur gestion et administration tant des séminaires que des autres œuvres pies, lesquels comptes seront rendus en présence du S^r Procureur du Roi de la Juridiction, assisté de deux députés choisis dans le Clergé du diocèse, deux de la noblesse et des officiers municipaux du *principali* du Diocèse. Ces comptes une fois rendus et soldés, pour obvier à tout inconvénient qui pourrait arriver, les séminaire seront administrés par quatre députés lesquels seront choisis par l'Assemblée composée de l'évêque, du procureur du Roi, des deux députés ecclésiastiques, des deux de la noblesse et des officiers municipaux du principal lieu. Ces quatre députés ou administrateurs du séminaire seront tenus de deux en deux mois au plus tard de rendre les comptes de leur gestion (à l'assemblée) sous la présidence de l'évêque et au Procureur du Roi assisté comme il est dit ci-dessus.

(8) Que soit fixée une règle générale pour la perception des dîmes ecclésiastiques, identique dans les communautés de l'île à définir dans les assemblées provinciales, parce que le paiement de ces dîmes est trop lourd pour les populations et que cela entraîne des abus. Pour remédier à ces inconvénients il serait nécessaire de fixer la dîme à un trentième comme dans le diocèse d'Aleria.

(9) Qu'il plaise à Sa Majesté de conserver les territoires communaux qui forment le bien des populations et desquels les pauvres retirent leur nourriture, sans que ces terrains soient accordés au titre de concessions à quelque personne. L'expérience des concessions déjà accordées faisant connaître les préjudices.

Art. 7 et 8 - Les problèmes ecclésiastiques

Sans demander comme d'autres cahiers la « corsisation » des diocèses (deux des cinq évêques sont Corses et ils administrent les plus misérables des juridictions), la communauté de Bocognano demande le contrôle de la gestion des diocèses et des séminaires. La moitié environ des revenus de l'évêché était constituée par la dîme et revenus y afférant. Elle était exigible sur une part variable des récoltes, d'ordinaire le dixième. Il est demandé allègement et égalité dans la perception.

Art. 9 - La question agraire à nouveau : les communaux

Les conserver ou les partager est à l'ordre du jour.

Les communaux qui occupent en 1789 à peu près le tiers de l'île, correspondent à des pratiques collectives agro-pastorales anciennes. Ils sont menacés par l'appropriation individuelle, demandée par de nombreuses communautés, et par la politique de concessions, c'est-à-dire d'annexion au domaine public des terres littorales dépeuplées (ex : la *Confinà* appelée aussi *Campo di Loro*).

Or les territoires de la *piaghja* sont une assurance de survie pour les pauvres, notamment dans cette communauté montagnarde très peuplée qui cultive les lots de *presa* ensemencés ou y font paître leurs troupeaux.

(10) Que l'on ordonne une démarcation des limites territoriales et juridictionnelles, entendu que la limitation provisionnelle faite dans le cadre de la perception du vingtième a causé des révolutions et des inconvénients très graves.

(11) Les procès civils traînent tellement en longueur que les malheureux clients n'en voient pas la fin tant qu'ils n'ont pas fait face aux frais. Nous supplions Sa Majesté de donner un règlement sur les procès civils, pour qu'ils soient, en première instance, terminés sous quatre mois, en seconde instance, par voie d'appel, au terme de huit mois de manière à ce que, entre la première et la deuxième instance, le procès soit achevé en moins d'un an. [Qu'il plaise aussi à Sa Majesté de retirer au Pievan de Celavo le quart des dîmes qui lui sont payées par la communauté de Bocognano pour le verser au chapelain qui réside à la chapelle d'Afa, territoire de la plage de ce village] *rajouté en marge.*

(12) Qu'il plaise à Sa Majesté de former des troupes de milices en Corse, comme il en existe en France, pour maintenir le bon ordre à l'intérieur de l'île.

(13) Que l'on fixe le prix de tous les actes des notaires, et de la même façon celui des estimateurs pour les expertises qu'ils font, lesquels quelquefois prennent plus qu'ils ne devraient.

Traduit par A.-M. Graziani.

Art.10 - Délimitations

La monarchie française a fait déterminer par les géomètres du Plan Terrier les limites des communautés et *pievi* de l'île pour pouvoir établir les structures nécessaires à l'administration et à la fiscalité. Ces délimitations sont souvent contestées par les populations parce qu'elles ne tiennent pas compte des usages intercommunaux ou même inter-pievi.

Art.11 - Retour sur la justice

et l'impôt ecclésiastique, curieusement associés dans le même article.

La lenteur des procédures est un leitmotiv des cahiers de doléances. Le « village » d'Afa où vivent une quarantaine de familles est desservi par un prêtre sans ressources. Or la dîme allait pour un quart au curé de la paroisse, un, quart au curé piévan, ici de Celavo et le reste à l'évêque. Le Piévan devrait réserver le quart de sa part au chapelain d'Afa.

Art.12 - Assurer la sécurité

La communauté de Bocognano semble sensibilisée plus que les autres au maintien de l'ordre. Étant située sur la grande voie qui traverse l'île, peut-être se sent-elle plus menacée par le banditisme.

Art.13 - Fixer le coût des actes notariés et des expertises

Tous les actes de la vie sociale passent par la plume du notaire. Les expertises sont nombreuses, notamment pour les abus champêtres : bris de clôture, dégâts...

Commentaires de Lucette Poncin.

Renseignements tirés du 11^e volume du Terrier (levée : 1784 à 1786).

Population : 1950 individus en dix villages (410 feux en 1789).

Terroir : 16 558 arpents 65, dont prétendus par la nation : 8,24, par la commune : 13 750, et par les citoyens : 2 799,96 ;
cultivé : 1 998,28 ;
inculte et cultivable : 1 299,37 ;
inculte et bon en pâture : 4 226,56 ;
incultivable, rochers : 9 034,69 ;
en bois et châtaigniers : 1 985,04 et plantes annuelles : 13,24.

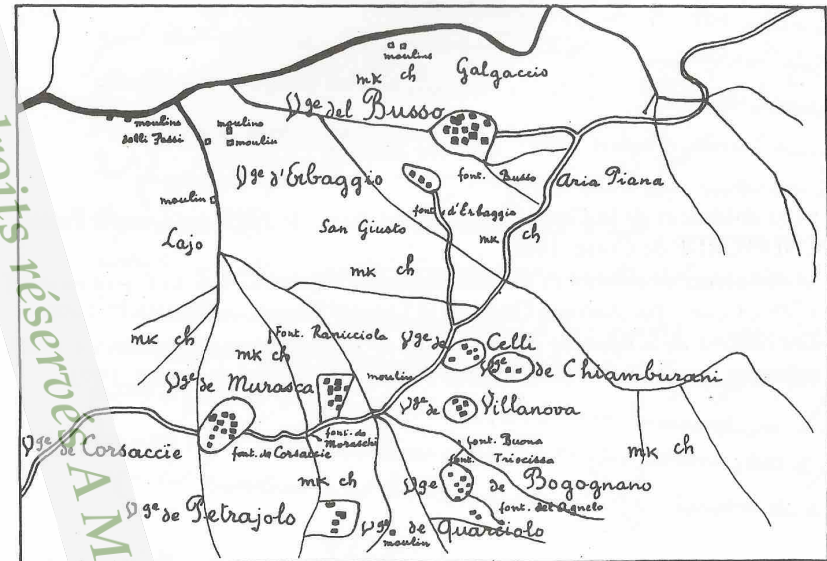
Élevage : ils s'occupent du soin des troupeaux et de la culture d'une partie des terres qu'ils possèdent à la plaine.

Industrie : eaux abondantes dans le territoire. 10 moulins. Au lieu-dit Lavatojo, il y a trois moulins qui servent à la communauté de Bocognano. Il y a quelques manufactures à grosses toiles, de draps corses.

Commerce : les habitants ne cultivent en quelque sorte que pour leur subsistance... Du reste, le commerce a peu de vigueur dans cette communauté quoique située sur le chemin d'Ajaccio à Corte.

Cette commune possède une commune dans le canton de la Mezzana.

Afa: ce village est habité par une quarantaine de familles de Bocognano depuis le mois de novembre jusqu'après les récoltes. Les habitants vont passer l'été à Bocognano pour éviter le mauvais air qui règne alors dans cette commune. 3 moulins en tout temps.



Plan Terrier

Ont été utilisés

- Les doléances de la Corse à travers les cahiers de 1789, par Lucette Poncin, CNDP/CRDP de Corse, 1988
- Les cahiers de doléances des communautés et paroisses de la Corse en avril 1789 : Celavo par Antoine Graziani et Lucette Poncin, in BSSHNC, 1990
- Les cahiers de doléances du Tiers-État de la juridiction d'Ajaccio, en 1789, mémoire de maîtrise d'Emmanuelle Pelloni, Université de Paris I, 1993.

Conception
Lucette Poncin

association **A MIMORIA**

Composition et mise en page
Françoise et Sébastien Tafani

Impression
Art et artisanat rural-Appiettu

ISSN 1143-4996

Dell'Alto e che nella nomina di detti Officiali non si abbia riguardo
alla prudenza dei voti ma solamente al merito e apertamente si appaia
per via di nome e che li vengha accordato di giudicare fino al dom
ma di conto lire per cuivars le spese alle Comunita

VII.

Chè duo Mastoi, e supplicato di ordinare che tutti i parochiani
tenuti in un tempo il più breve di render conto della loro gestione ad
amministrazione tenute conto dei Seminarij, che di altro altro che
quali conti saranno resi in presenza del Dign. Curatore, del Dign. della
giudicazione assistito di due Deputati scelti dal Clero, e da due altri, da
due Deputati presi nell'ordine della Nobiltà, e degli Officiali municipali
del luogo principale della Diocesi, che queste conti una volta resi, e chi
ti per cuivars convenienti che arrivano li detti Seminarij, saranno con
nutrati lo quattro Deputati li quali saranno scelti dall'assemblea composta
dal Vescovo, del Curatore, del Dign. di due Deputati Ecclesiastici, da
due della Nobiltà, e degli Officiali municipali di detto luogo principale, che questi
quattro Deputati, o amministratori del Seminario, saranno tenuti di due in
due mesi al più tardi di rendere i conti della loro gestione sotto la presidenza
del Vescovo, e al detto Curatore, del Dign. assistito come sopra

VIII.

Chè sia fatto una nota generale per la percezione delle Decime
Ecclesiastiche, in generale, nelle Comunita dell'Isola di Stabilirsi nelle
assemblee Provinciali, mentre il pagamento di questa Decime è molto grave
to per li popoli, e per ciò ne segue degli abbati, né per cuivars questa
inconveniente sarebbe necessario di fissare questa Decime, di trentacin
come si fece nelle Diocesi di Alvernia.

I. P.

Chè piaccia a duo Mastoi di conservare li territorij comunali, che
formano il bene dei popoli, di alliguali i Souori, ni ritirano la loro
Sostanza, senza che questi territorij venghano accordati a titolo